

la personne qui aura fait l'entrée, et vérifié d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédale B.

droits sur les effets, et sera attestée sous serment.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la personne qui fera une entrée comme susdit, d'ajouter dans la feuille d'entrée à la valeur et aux dépenses portées dans la facture, une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être en vertu des dispositions du présent acte; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins de cet acte, de celle qui sera constatée par la facture; et toute preuve de la valeur d'aucuns effets importés dans cette province, ou enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation en icelle, au lieu d'où, et au temps où ils seront censés en vertu de cet acte avoir été exportés en cette province, qui sera contraire ou non conforme à la valeur portée dans la facture produite au collecteur, avec les ajoutés (s'il y en a) qui seront faits à la dite valeur sur la feuille d'entrée, ne sera reçue dans aucune cour de cette province de la part d'aucune autre partie que la couronne.

La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur suivant la facture de manière à donner la vraie valeur pour le paiement des droits.

IX. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire, importateur, ou consignataire d'aucuns effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable; ou si pour aucune cause quelconque, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment, ou faire toute entrée que le dit propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu prêter ou faire lui-même.

Disposition relative au décès etc. du propriétaire, importateur etc.

X. Et qu'il soit statué, que si des effets appartiennent ou sont consignés à plusieurs personnes ou sont importés par plusieurs personnes, aucune d'elles connaissant les faits, pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et tel serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les aura manufacturés ou produits, ou qui sera intéressé dans la manufacture ou production d'iceux, ne réside hors de la province, auquel cas, le serment de tel propriétaire non résident (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaîtra les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

Cas où il y aurait plusieurs propriétaires des mêmes effets.

XI. Et qu'il soit statué, que le serment prescrit par le présent acte pourra être prêté dans cette province devant le collecteur du port où les effets seront entrés, — ou si la personne qui fera le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le collecteur d'un autre port; et quand le serment prescrit devra être fait hors des limites de cette province, il pourra alors être prêté dans aucun endroit des possessions de Sa Majesté, devant le collecteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier

Devant qui l'attestation de la facture ou de la feuille d'entrée pourra être faite.